



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 49 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## DDCS

Arrêté N °2013134-0001 - Arrêté préfectoral concernant l'attribution d'un congé longue durée (art.2) à Mme le Dr CHAUMEIL Catherine, praticien hospitalier à temps plein au CH le mas careiron à UZES pour une durée de 18 mois à cpter du 26 mars 2012.	1
Arrêté N °2013134-0004 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 pour la Maison des Jeunes et de la Culture	4
Arrêté N °2013134-0005 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 pour l'association Désidérata	7

## DDPP

Arrêté N °2013136-0002 - arrêté préfectoral attribuant une habilitation sanitaire à M. Grégory CHATAUX vétérinaire	10
--	----

## DDTM

Arrêté N °2013135-0004 - Arrêté fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de recherche des causes et circonstances d'incendie de forêt du département du Gard pour l'année 2013	13
--	----

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013120-0009 - Arrêté portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL BIO.PSI 1 rue Michelet 30100 Ales	16
Arrêté N °2013120-0010 - Arrête portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale 1 rue Michelet 30100 Ales	19
Arrêté N °2013133-0008 - Arrêté déclarant insalubre remédiable un immeuble situé 1 rue Diderot à BEAUCAIRE	22
Décision - Decision d'attribution d'agrément au nouveau gérant de la société Ambulances Viganaises au Vigan	31

## DIRECCTE

Autre - récépisse de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CAMPAGNA Antoine à Villeneuve les Avignon	34
Autre - récépisse de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MARTIN Philippe à Langlade	37
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise QUICK Gautier à Lirac	40

## Préfecture

### Secrétariat Général

Arrêté N °2013133-0002 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés	43
---	----

Arrêté N °2013134-0002 - Autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée - Féria de Pentécôte 2013 - Ville de Nîmes .....	46
Arrêté N °2013136-0001 - Arrêté préfectoral déterminant les conditions de répartition de l'actif et du passif liés aux compétences rétrocédées aux communes par la communauté de communes Cèze- Sud .....	50

### **Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté N °2013133-0004 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire par la SARL POMPES FUNEBRES TOYOS sur le territoire de la commune d'Alès .....	54
Arrêté N °2013133-0009 - Arrêté 2013.27 modifiant l'arrêté préfectoral 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD à exploiter une unité TMB de déchets ménagers sur la commune de SALINDRES .....	57
Arrêté N °2013133-0010 - arrêté préfectoral complémentaire n ° 2013-28 concernant la modification des conditions d'exploitation des bassins de stockage de boues de la société GIE Chimie sur la commune de SALINDRES .....	62



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013134-0001**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 14 Mai 2013**

**DDCS**

Arrêté préfectoral concernant l'attribution d'un congé longue durée (art.2) à Mme le Dr CHAUMEIL Catherine, praticien hospitalier à temps plein au CH le mas careiron à UZES pour une durée de 18 mois à cpter du 26 mars 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PREFET DU GARD**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 14 MAI 2013

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** la lettre de saisine de Mr le Directeur du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès en date du 03 décembre 2012, demandant une attribution d'un congé longue durée pour Mme le Dr Catherine CHAUMEIL, à compter du 26 mars 2012,

**Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 02 avril 2013 ;

**Sur** proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'état de santé de Mme le Docteur Catherine CHAUMEIL, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier «Le Mas Careiron » à Uzès, nécessite l'attribution d'un congé longue durée (art.2) pour une durée de 18 mois à compter du 26 mars 2012.

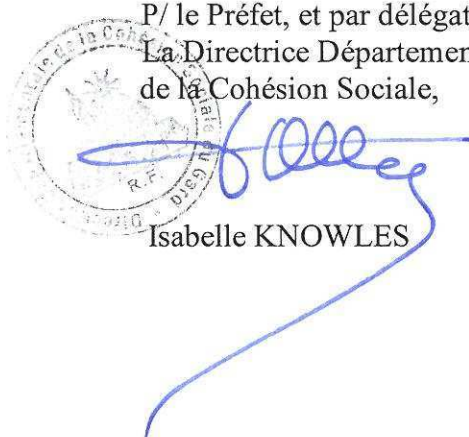
**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Préfet, et par délégation  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale,



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013134-0004**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 14 Mai 2013**

**DDCS**

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163  
pour la Maison des Jeunes et de la Culture



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 14 Mai 2013

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

## **ARRÊTÉ N°**

**portant attribution de subvention  
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

# **Année 2013**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

## **Arrête**

### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association Maison des Jeunes et de la Culture.

N° SIRET : 37853018200021.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 3000 euros (trois mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21



**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

**ARTICLE 4 :**

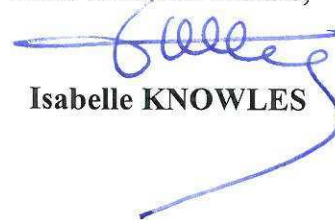
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 Mai 2013

**Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,**



**Isabelle KNOWLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013134-0005**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 14 Mai 2013**

**DDCS**

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163  
pour l'association Désidérata



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 14 Mai 2013

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

## **ARRÊTÉ N°**

**portant attribution de subvention  
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

# **Année 2013**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

## **Arrête**

### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association DÉSIDÉRATA.

N° SIRET : 39472626900019.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 2000 euros (deux mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

**ARTICLE 4 :**

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 mai 2013

**Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,**



**Isabelle KNOWLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013136-0002**

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations  
le 16 Mai 2013**

**DDPP**

arrêté préfectoral attribuant une habilitation  
sanitaire à M. Grégory CHATAUX vétérinaire

## ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

### attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Grégory CHATAUX

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Hugues BOUSIGES, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations du GARD ;

Vu la demande présentée par *Monsieur Grégory CHATAUX* né le 31/12/1982 à REIMS et domicilié professionnellement au *cabinet vétérinaire des Christollines – Lot. Les Christollines – 30380 ST CHRISTOL LES ALES.* ;

Considérant que *Monsieur Grégory CHATAUX* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à *Monsieur Grégory CHATAUX*, docteur vétérinaire administrativement domicilié au *cabinet vétérinaire des Christollines – Lot. Les Christollines – 30380 ST CHRISTOL LES ALES.*

### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

*Monsieur Grégory CHATAUX*, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

*Monsieur Grégory CHATAUX* pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 16 mai 2013

Pour le Préfet du Gard  
et par délégation,  
La directrice départementale  
de la protection des populations,

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013135-0004**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 15 Mai 2013**

**DDTM**

Arrêté fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de recherche des causes et circonstances d'incendie de forêt du département du Gard pour l'année 2013





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement-Forêt  
Réf. : RCCI-2013-habilit  
Affaire suivie par : J6louis Cros  
☎ 04 66 62 63 48  
Mél jean-louis.cros@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de  
Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt  
du Département du GARD pour l'Année 2013

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le nouveau code de procédure pénale et notamment les articles 60 et 77-1 ;

**Vu** la convention relative à la constitution et l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire de recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI) de forêts dans le département du Gard en date du 5 septembre 2011 ;

**Considérant** les enjeux humains, forestiers et économiques liés à la protection de la forêt méditerranéenne et notamment la nécessité de lutter contre les incendies ;

**Considérant** qu'il convient dans ce cadre de rechercher les causes des incendies en constituant une équipe pluridisciplinaire et en mettant à sa disposition l'ensemble des données et connaissances relatives au domaine d'étude ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### ARRETE

#### **Article 1er :**

Les personnels dont les noms suivent ayant validé leur formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts à l'Ecole d'Application de la Sécurité Civile de Valabre sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la Cellule de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie (RCCI) en qualité de référents départementaux :

- **Monsieur ROYER Stephen – ONF 30-34**

- **Adjudant-chef ROCHER Jérôme – Technicien en Investigation Criminelle –  
Gendarmerie**

- **Monsieur MORIN Pascal – DDTM**
- **Lieutenant Colonel BOURELY Christophe – SDIS**
- **Lieutenant BOUSSARDON Thierry – SDIS**
- **Lieutenant LE BRAS Bruno - SDIS**

**Article 2**

Les personnels dont les noms suivent ayant suivi la formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts au sein du SDIS 30 sous la tutelle des référents ci-dessus, sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la Cellule de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie (RCCI) sous réserve d'être systématiquement accompagnés par un référent lors de leur mission :

- **Major SPERANDIO Pascal - Gendarmerie**
- **Major VACALLUZZO Alain - Gendarmerie**
- **Lieutenant BOUBON Alain - SDIS**
- **Capitaine ALFONSO Laurent - SDIS**
- **Capitaine TALLARON Jérôme - SDIS**
- **Madame NORMAND Julie– DDTM 30**
- **Monsieur PLASSE Vincent – DDTM 30**
- **Madame DECHAZEAU Gervaise – ONF 30-34**

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le Chef de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le **15 MAI 2013**

*H. Bouziges*  
Le Préfet

**Hugues BOUSIGES**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013120-0009**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 30 Avril 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant agrément d'une société  
d'exercice libéral de biologistes médicaux  
SELARL BIO.PSI 1 rue Michelet 30100 Ales



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

### **Arrêté Préfectoral n° 2013-3**

**portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes  
médicaux SELARL BIO.PSI 1 rue Michelet 30100 Alès**

**LE PREFET du GARD,**  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1981 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale rue Michelet 30100 Alès dirigé par Monsieur MALAVIOLLE Robert,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-49 en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Martine AUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 5 avril 2013 par le représentant légal de la SELARL BIO.PSI sise 1 rue Michelet 30100 ALES ;

#### **ARRETE**

**Article 1er :** A compter de la date de signature du présent arrêté, la société d'exercice libéral SELARL BIO.PSI dont le siège est situé 1 rue Michelet 30100 ALES, est agréée sous le numéro 30-126 et exploite le laboratoire de biologie médicale :

- 1 rue Michelet 30100 ALES.

**Article 2 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au biologiste responsable, représentant légal de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département du Gard,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation de signature,

Docteur Martine AUSTIN

Directeur Général





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013120-0010**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 30 Avril 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrete portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement d'un laboratoire de biologie  
médicale 1 rue Michelet 30100 Ales

Délégation Territoriale du Gard

**ARRETE ARS LR /2013-521**

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale 1 rue Michelet 30100 ALES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;**

**Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;**

**Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;**

**Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;**

**Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1981 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale rue Michelet 30100 ALES dirigé par Monsieur MALAVIOLLE Robert ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3 en date du 30 avril 2013, portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée « SELARL BIO.PSI » sis 1 rue Michelet 30100 ALES et inscrite sous le n° 30-126 ;**

**Vu le dossier de demande déposé le 5 avril 2013 par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale sis 1 rue Michelet 30100 ALES ;**

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1981 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 1 rue Michelet 30100 ALES dirigé par Monsieur MALAVIOLLE Robert, biologiste responsable, est modifié et remplacé comme suit :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 1 rue Michelet 30100 ALES, numéro FINESS : 300002524, inscrit sous le numéro : 30-65 est exploité par la SELARL BIO.PSI dont le siège social est situé 1 rue Michelet 30100 ALES, inscrite sous le n° 30-126 et dirigé par Monsieur MALAVIOLLE Robert, biologiste responsable.

**Article 2 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au biologiste responsable. Une copie est adressée au :

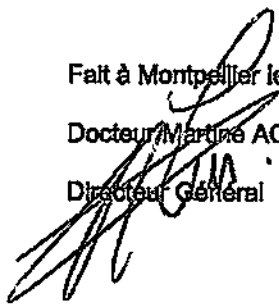
- Préfet du département du Gard,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier le 30 avril 2013

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013133-0008**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 13 Mai 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté déclarant insalubre remédiable un  
immeuble situé 1 rue Diderot à BEUCAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes le **13 MAI 2013**

**ARRETE n°**

Déclarant insalubre remédiable un immeuble situé « 1 rue Diderot » à BEUCAIRE

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012, portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

**CONSIDERANT** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 28 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** l'avis émis le 19 mars 2013, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

**CONSIDERANT** que ce logement constitue un danger pour la santé des occupants notamment du fait des problèmes suivants :

- humidité (infiltrations, condensation),
- défaut de ventilation,
- insuffisance de chauffage;
- manque d'éclairage naturel dans une pièce de vie,

**CONSIDERANT** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

**CONSIDERANT** que le logement n'est plus adapté aux occupants,

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

### ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'immeuble situé 1 rue Diderot à BEAUCAIRE, sur la parcelle cadastrée AX 95, propriété de monsieur et madame METGE Bernard, domiciliés 20 chemin des Codoniers 34130 LANSARGUES, est déclaré insalubre remédiable.

**ARTICLE 2 :**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- adaptation du logement afin de répondre aux conditions minimales d'éclairage naturel et de ventilation,
- mise en place d'une fenêtre de toit facilement manœuvrable d'une section ouvrante de 1/6<sup>ème</sup> environ de la surface de la pièce,
- suppression des infiltrations d'eau,
- mise en place d'un système de chauffage adapté au type d'isolation thermique afin d'assurer une température minimale de 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée,
- mise en œuvre d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération générale et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans occasionner des déperditions thermiques exagérées ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- remplacement de la porte d'entrée afin qu'elle assure une fermeture étanche à l'air et à l'eau,
- vérification de la structure porteuse du plafond, renforcement des éléments défaillants, le cas échéant et traitement contre les insectes xylophages.

Ces travaux devront être réalisés **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation pendant la durée des travaux. Cette interdiction sera applicable au départ des occupants et devra intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Compte tenu que le logement n'est pas adapté à la composition de la famille et que ce fait n'est pas imputable aux propriétaires mentionnés à l'article 1, le relogement des occupants ne sera pas mis à la charge des propriétaires. Toutefois, conformément à l'article L523-3-1 du code de la construction et de l'habitation, les propriétaires susvisés devront s'acquitter des frais d'hébergement, et ce jusqu'à la fin des travaux de sortie d'insalubrité.

**ARTICLE 5 :**

Une fois vacants, ces locaux ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelque usage que se soit, jusqu'à la réalisation des travaux visés à l'article 2 du présent arrêté, dûment constatés.

**ARTICLE 6 :**

Il appartiendra aux propriétaires, de demander à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, la main levée de l'interdiction d'habiter après réalisation de l'ensemble des travaux demandés. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**ARTICLE 7 :**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de BEUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis au Maire de BEUCAIRE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la communauté des communes de Beaucaire Terre d'Argence, ainsi qu'à la chambre des notaires.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe DISSERNIO

ANNEXE N° 1 CSP Article L1337-4

ANNEXE N° 2 CCH Article L521-1 et suivants

ANNEXE N° 3 CCH Article L111-6-1

## ANNEXE N ° 1

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**ANNEXE N ° 2**  
**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
**(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*  
*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou

leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité

représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**ANNEXE N ° 3**  
**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

**Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 29 Mars 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Decision d'attribution d'agrément au nouveau  
gérant de la société Ambulances Viganaises au  
Vigan

**Délégation territoriale du Gard**

**Décision**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie; et notamment l'article R.6312-37, modifié par décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué territorial du Gard à titre intérimaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2002 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances VIGANAISES » sous le n° 292 ;

Vu le dossier de rachat de parts de la société « Ambulances VIGANAISES », déposé le 12 mars 2013 par la SARL « David Transport Taxi » représenté par Monsieur VALENCIA en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**DECIDE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, Monsieur VALENCIA est le nouveau gérant de l'entreprise « Ambulances VIGANAISES », sise, 17 Boulevard des Châtaigniers – 30 120 LE VIGAN, dont le numéro d'agrément est le n° 292.

**Article 2** : L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé toute modification :
  - o de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
  - o dans la composition de son parc et notamment l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules sanitaires
  - o de changement d'adresse du local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille sur le territoire de l'agrément
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en circulation d'un nouveau véhicule
- garantir à bord de l'ensemble des véhicules un équipement sanitaire conforme et en bon état de fonctionnement

**Article 3** : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.


**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère chargé de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**Article 5** : Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le 29 mars 2013

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard par intérim



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 13 Mai 2013**

**DIRECCTE**

récépisse de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant l'entreprise  
CAMPAGNA Antoine à Villeneuve les  
Avignon

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP502795032  
N° SIRET : 50279503200015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 12 mai 2013 par Monsieur Antoine CAMPAGNA en qualité de responsable de l'organisme **CAMPAGNA Antoine** dont le siège social est situé 16 bis boulevard Calmette - 30400 Villeneuve les Avignon et enregistré sous le n° **SAP502795032** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

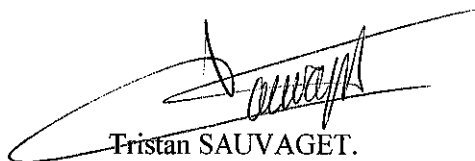
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 mai 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 13 Mai 2013**

**DIRECCTE**

récépisse de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant l'entreprise  
MARTIN Philippe à Langlade



Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépiissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP482157161  
N° SIRET : 48215716100019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 13 mai 2013 par Monsieur Philippe MARTIN en qualité de responsable de l'organisme **MARTIN Philippe** dont le siège social est situé 360 chemin de Vigne Croze - 30980 LANGLADE, et enregistré sous le n° **SAP482157161** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

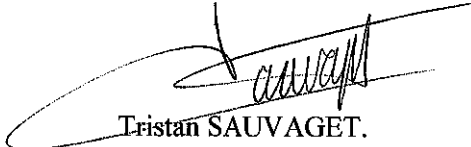
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 mai 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 13 Mai 2013**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant l'entreprise  
QUICK Gautier à Lirac

Affaire suivie par Monique  
NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP431879220  
N° SIRET : 43187922000033**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 13 mai 2013 par Monsieur Gautier QUICK en qualité de gérant de l'organisme **QUICK Gautier** dont le siège social est situé 26 rue Baron Le Roy - 30126 LIRAC, et enregistré sous le n° **SAP431879220** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

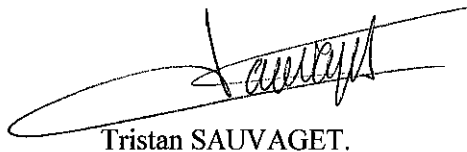
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 mai 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013133-0002**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 13 Mai 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs  
télépilotes

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°116  
Affaire suivie par : M. CADOUX  
☎ 04 66 36 41 66  
Mél : [jean.cadoux@gard.gouv.fr](mailto:jean.cadoux@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 13 mai 2013

**ARRETE N°**  
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande présentée par la société Drone Aéro Service (ci après dénommée « l'opérateur ») sise 74 avenue de la Mer – 34400 SAINT-SERIES,

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, Délégation Languedoc-Roussillon à Montpellier en date du 18 avril 2013,

VU l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence en date du 18 avril 2013,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Gard pour une période d'un an à compter de la date de cet arrêté pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télé piloté.

**ARTICLE 2 :** L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4 ci-dessous repris, à savoir :

§3 : "Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.",

§4°: "Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents."

Conformément à l'article 3.9, chapitre 3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, il devra :

-connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer

-utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 6:**

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence

le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,

la société Drone Aéro Service,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013134-0002**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 14 Mai 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Autorisation de surveillance de la voie  
publique par des agents de sécurité privée -  
Féria de Pentécôte 2013 - Ville de Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0237

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches-du-Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 3 mai 2013 par la ville de NIMES représentée par le sénateur - maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Féria de Pentecôte 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les mercredi 15, jeudi 16, vendredi 17, samedi 18, dimanche 19 et lundi 20 mai 2013,

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les mercredi 15, jeudi 16, vendredi 17, samedi 18, dimanche 19 et lundi 20 mai 2013, sur les différents sites matérialisés par les couleurs rouge, verte, beige, bleue, jaune et noire au « plan général, de circulation Féria 2013 » annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 25 agents le 15 mai 2013 sur les barrières, secteur rouge,
- 67 agents du 15 au 20 mai 2013 sur les barrières secteurs bleu, rouge, marron, jaune, orange,
- 60 agents le jeudi 16 mai 2013 positionnés sur le parcours de la « Pégoulade » empruntant la rue Notre Dame et les boulevards de ceinture de l'Ecusson,
- 4 agents du 17 mai au 19 mai 2013 sur le site de la Bodéga sans alcool - Place de L'Horloge,
- 16 agents le samedi 18 mai 2013 positionnés sur le parcours de l'abrivado du boulevard Gambetta
- 10 agents le dimanche 19 mai 2013 positionnés sur le parcours de l'abrivado rue Sainte Anne,
- 5 agents du 17 mai au 19 mai 2013 sur le site de la Placette,
- 17 agents le dimanche 19 mai 2013 positionnés sur le parcours de l'abrivado rue Notre Dame,
- de 8 à 26 agents du 16 au 20 mai 2013 sur les sites du parking PMR rue Bridaine, sur les espaces Prévention Jeunesse, sur le site Espace Fête Foraine, au PC Mairie, au PC Atria Gardiennage et sur le site du parvis des Arènes.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affecté à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Féria de Pentecôte 2013, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

le secrétaire général

Jean Philippe d' ISSERNIO

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013136-0001**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 16 Mai 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral déterminant les conditions de répartition de l'actif et du passif liés aux compétences rétrocédées aux communes par la communauté de communes Cèze- Sud

Préfecture

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau des finances locales  
Réf :IM/Partage actif passif suite  
rétrocession compétences  
Affaire suivie par :Mme MAXCH  
Tél. 04.66.36.43. 07  
Télécopie 04.66.36.42.55.  
e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 mai 2013

## ARRETE N°

### **Déterminant les conditions de répartition de l'actif et du passif liés aux compétences rétrocédées aux communes**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-25-1;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-356-0034 du 21 décembre 2012 portant rétrocession au 31 décembre 2012, par la communauté de communes Cèze Sud à ses communes membres des compétences « Aménagement Paysager »,« Entretien du réseau éclairage public », « Gestion des bibliothèques et médiathèque », « Gestion des cantines scolaires », Création gestion et développement des sites Internet », « Adhésion au SIIG », « Gestion des Berges de la Cèze dans le cadre du SI Basse Cèze », « dématérialisation télétransmission », « Plan communal de sauvegarde » et « fourrière animale » ;

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques en date du 5 février 2013;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chusclan, Codolet et Orsan acceptant le partage de l'actif et du passif, suite aux rétrocessions de compétences :

- CHUSCLAN, par délibération du 11 avril 2013 ;
- CODOLET, par délibération du 20 mars 2013 ;
- ORSAN, par délibération du 26 mars 2013

CONSIDERANT qu'afin de mener, d'un point de vue comptable, ces opérations de rétrocession, il convient de constater les modalités de répartition, entre les communes membres, de l'actif et du passif acquis ou réalisés par la communauté de communes

postérieurement au transfert des compétences concernées. Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, ce patrimoine sera réparti en appliquant un critère de territorialité, lorsque cela est possible, et une clé de répartition dans les autres cas.;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La répartition de l'actif et du passif liés aux compétences rétrocédées précitées est effectuée selon les modalités figurant en annexe au présent arrêté.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale des finances publiques, les maires des communes de Chusclan, Codolet, Orsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Philippe d'Issemio

## ANNEXE

### BALANCE DE VENTILATION CC CEZE SUD POUR INTEGRATION DANS COMMUNES CHUSCLAN-ORSAN-CODOLET

**VENTILATION**  
BUDGET PRINCIPAL CC CEZE SUD  
M 14 500 A 3500  
( opérations non budgétaires de 2013 )

Compte	débit	crédit
1068	415 502,73	
2051		4 180,75
2088		13 851,90
2113		8 309,92
2128		9 240,76
2135		1 115,57
2151		83 668,63
2152		109 587,02
21534		12 886,81
21538		4 961,81
2158		40 275,30
2183		30 236,70
2184		32 576,28
2188		64 611,28
	415 502,73	415 502,73

**INTEGRATION**  
SUITE A PERTE DE COMPETENCE  
( opérations non budgétaires de 2013 )

	CHUSCLAN	ORSAN	CODOLET	CHUSCLAN	ORSAN	CODOLET
Compte	débit	débit	débit	crédit	crédit	crédit
1021				83 691,70	173 648,25	158 162,78
2051	969,01	484,50	2 727,24			
2088	4 617,29	4 617,30	4 617,31			
2113	2 769,97	2 769,97	2 769,98			
2128			9 240,76			
2135	1 115,57					
2151	15 754,99	49 126,54	18 787,10			
2152	9 085,02	71 146,58	29 355,42			
21534	3 670,50	3 670,49	5 545,82			
21538			4 961,81			
2158	11 888,24	16 498,82	11 888,24			
2183	8 817,40	5 853,71	15 565,59			
2184	6 912,76	8 352,25	17 311,27			
2188	18 090,95	11 128,09	35 392,24			
	83 691,70	173 648,25	158 162,78	83 691,70	173 648,25	158 162,78





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013133-0004**

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès  
le 13 Mai 2013**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté autorisant la création d'une chambre  
funéraire par la SARL POMPES FUNEBRES  
TOYOS sur le territoire de la commune d'Alès

Alès, le 13 mai 2013

## **ARRETE N° 13 – 05 - 32**

**Autorisant la création d'une chambre funéraire  
 par la SARL POMPES FUNEBRES TOYOS  
 sur le territoire de la commune d'ALES, 1 et 3 route du Pont de Grabieux »**

**LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-74 et suivants relatifs à la création d'une chambre funéraire, ainsi que les articles D.2223-80 et suivants concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;

VU le dossier présenté par la SARL POMPES FUNEBRES TOYOS représentée par Mme Mélanie TOYOS, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à ALES, 1 et 3 route du pont de Grabieux;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 23 janvier 2013 ;

VU les avis au public publiés dans les journaux « Cévennes Magazines » le 23 février 2013 et « Midi Libre » le 27 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ALES du 18 mars 2013 émettant un avis favorable à la création de cette chambre funéraire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 mai 2013 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'ALES ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est autorisée, la création d'une chambre funéraire dénommée « Funérarium Alès et Cévennes » sur le territoire de la commune d'ALES, 1 et 3 route du Pont de Grabieux par la SARL POMPES FUNEBRES TOYOS représentée par Mme Mélanie TOYOS.

**ARTICLE 2 –**

Lors de sa réalisation, les prescriptions techniques réglementées (sécurité, accessibilité, règlement sanitaire départemental, permis de construire, habilitation du gestionnaire) devront être respectées conformément aux articles D2223-80 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 –**

L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions, énoncées par le code général des collectivités territoriales, par un bureau de contrôle agréé par le Ministre chargé de la santé.

**ARTICLE 4 –**

Le Sous-Préfet d'ALES, le Maire d'ALES, Mme Mélanie TOYOS, gérante de la Chambre funéraire, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'ALES, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard. Une copie sera également adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, pour information.

LE PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

signé Christophe MARX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NIMES, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois :

\* par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification,

\* par toute personne ayant intérêt pour agir, à compter de sa publication, ou de son affichage en mairie,

Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du sous-préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013133-0009**

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès  
le 13 Mai 2013**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté 2013.27 modifiant l'arrêté préfectoral 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD à exploiter une unité TMB de déchets ménagers sur la commune de SALINDRES



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFET DU GARD

### Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et  
Développement durable  
*Installations classées*

dossier suivi par Bruno AMAT et Jocelyne BLOT

04 66 56 39 20 et 39 05

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2013-27 du 13 MAI 2013** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SALINDRES

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 513-1, R 512-31, R 512-33, R 513-1 et R 513-2 ;

**Vu** les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Salindres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** les lettres des 7 octobre 2010, 18 avril 2011, 29 juin 2012, 21 mars 2013, par lesquelles la société SITA SUD signale les modifications intervenues dans son établissement de Salindres, dans l'origine géographique des déchets reçus et dans le classement suite aux modifications de la nomenclature ;

**Vu** les plans et documents joints à ces courriers ;

**Vu** le rapport du 5 avril 2013 de l'inspecteur des installations classées ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 mai 2013 ;

**Considérant que** les modifications intervenues dans l'établissement et dans l'origine géographique des déchets par rapport aux activités et installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation ne sont pas substantielles ;

**Considérant que** ces modifications, ainsi que celles résultant des décrets de nomenclature, nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

## **ARRETE**

### **Article 1er - Modifications**

1.1. Les articles 1.2.1 et 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 sont modifiés comme suit :

#### Art. 1.2.1. Consistance des installations

L'établissement est constitué principalement d'un bâtiment fermé de 10 959 m<sup>2</sup> comprenant :

- une aire de réception et stockage,
- un hall de tri et affinage,
- 7 tunnels de fermentation,
- 11 tunnels de maturation,
- des installations de traitement des effluents gazeux (laveurs et biofiltres),
- une zone d'isolement des bennes,
- des bureaux et locaux sociaux.

Les installations extérieures sont composées de :

- 2 ponts-bascules
- un portique de détection de radio-activité
- un local technique de sprinklage et 2 réservoirs d'eau ;
- un bassin de rétention des eaux de toiture
- un bassin de rétention des eaux de voirie
- un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie
- des voies de circulation et parcs de stationnement
- des espaces verts.

Les activités exercées dans l'établissement comprennent :

- le tri des déchets par procédés mécanique, magnétique, densimétrique, optique et manuel, en vue d'une valorisation matière ou énergétique ;
- le compostage de la fraction organique par fermentation, maturation et affinage ;
- le stockage du compost.

La capacité maximale de traitement autorisée est de 50 000 t/an de déchets entrants.

#### Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Désignation des activités	Nature et capacités des installations	Régime (1)
2716-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	ordures ménagères : 1280 m <sup>3</sup> bois, papiers, cartons : 240 m <sup>3</sup> matières plastiques : 80 m <sup>3</sup>  TOTAL : 1600 m <sup>3</sup>	A
2780-2-a	Installations de compostage de déchets non dangereux : 2 – Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	240 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux : La quantité de déchets traités étant : 1 – supérieure ou égale à 10 t/j	240 t/j	A

(1) A : autorisation

1.2. L'article 2.2 2. est modifié comme suit :

#### Art. 2.2.2. Origine géographique des déchets

Sont admissibles les déchets provenant des communes suivantes, adhérentes au SMIRITOM :

Alès, Allègre-les-Fumades, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Bouquet, Branoux-les-Taillades, Brouzet-les-Alès, Cendras, Corbès, Courry, Générargues, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, les Mages, le Martinet, Méjannes-le-Clap, Mialet, Molières-sur-Cèze, Mons, Navacelles, Les Plans, Portes, Potelières,

Ribaute-les-Tavernes, Rivières, Rochegude, Rousson, Saint-Ambroix, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Brès, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Denis, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avéjan, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Victor-de-Malcap, Salindres, Les Salles-du-Gardon, Servas, Seynes, Soustelle, Tharoux, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède.

Toute modification dans la composition du SMIRITOM doit être signalée par l'exploitant au sous-préfet d'Alès avec une estimation de son impact sur l'activité de l'établissement.

Sont également admissibles, dans la limite de la capacité annuelle autorisée, les déchets de provenance extérieure au SMIRITOM, à condition qu'ils proviennent du territoire couvert par le PDEDMA du Gard ou des départements limitrophes si la distance par route entre l'épicentre de la zone de collecte et l'établissement n'excède pas 50 km.

### 1.3. L'article 2.3.1. est modifié comme suit :

#### Art. 2.3.1. Nature du traitement

Les déchets entrant sont soumis aux opérations suivantes :

- déchargement sur l'aire de réception
- reprise au grappin ou au chargeur
- criblage dans un trommel à 2 mailles (80 – 200 mm) équipé de couteaux pour l'ouverture des sacs
- tri manuel
- déferraillage par overband
- séparation par courant de Foucault des métaux non ferreux
- tri balistique
- tri optique
- fermentation et maturation
- criblage du compost dans un trommel à 2 mailles (12 – 40 mm)
- tri densimétrique

### 1.4. L'article 3.9. est modifié comme suit :

#### Art. 3.9. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans un dispositif d'assainissement conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

### 1.5. Le tableau de l'article 7.6.2. est modifié comme suit :

Numéros de rubriques ICPE concernées	Numéros taxe	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de la taxe	Coefficient
2791-1	2791-1-a	Installation de traitement de déchets non dangereux Capacité de traitement supérieure à 50 t/j (240 t/j)	6
2780-2	2780-2-a	Installation de compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site. La quantité de matières et déchets traités étant supérieure à 50 t/j (240 t/j)	6

## **Article 2 - Information des tiers**

En vu de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **Article 3 - Notification – Exécution**

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- au maire de Salindres chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, du Languedoc-Roussillon, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Sous-Préfet,

signé Christophe MARX





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013133-0010**

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès  
le 13 Mai 2013**

**Sous Préfecture d'Alès**

arrêté préfectoral complémentaire n ° 2013-28  
concernant la modification des conditions  
d'exploitation des bassins de stockage de  
boues de la société GIE Chimie sur la  
commune de SALINDRES



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFET DU GARD

### Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et  
Développement durable  
*Installations classées*  
dossier suivi par Bruno AMAT et Jocelyne BLOT  
04 66 56 39 20 et 39 05

### ARRETE PREFECTORAL N° 2013-28 du 13 MAI 2013

arrêté préfectoral complémentaire :  
Modification des conditions d'exploitation des bassins de stockage de boues

### Société GIE CHIMIE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- VU** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-3 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2026 du 7 juillet 2000 autorisant la société GIE Chimie à exploiter ses installations industrielles et de services situées sur le territoire de la commune de Salindres, et définissant les prescriptions techniques que doit respecter le GIE Chimie pour cette exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
- VU** le courrier du GIE Chimie en date du 11 avril 2013, par lequel l'exploitant fait part de sa volonté de modifier les conditions d'exploitation des bassins de stockage de boues issues de la station de traitement des eaux résiduaires ;
- VU** le courrier électronique en date du 15 avril 2013 de l'Inspection des installations classées, de consultation de l'exploitant sur un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** les remarques formulées par l'exploitant en date du 16 avril 2013 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées portant la référence SR/DRTA/GV/2013.237a en date du 16 avril 2013 ;
- VU** l'avis du CODERST du Gard émis à la suite de la réunion du 07 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté par le GIE Chimie constitue, au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation de ses installations ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté par le GIE Chimie se traduit par la cessation de stockage de déchets au sein de la plate-forme chimique de Salindres ;
- CONSIDERANT** que les conditions de mise en œuvre de cette modification doivent être encadrées réglementairement ;
- CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, il est possible de fixer, par arrêté préfectoral complémentaire, des prescriptions additionnelles sur les conditions d'exploitation des installations ;

Sur proposition du sous préfet d'ALES ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet**

La société GIE Chimie dont le siège social est situé Quartier Usine – 30340 Salindres est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au sein de la plate-forme chimique de Salindres, sous réserve de respecter les prescriptions additionnelles prévues au présent arrêté complémentaire, et de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le dossier présenté en appui à sa demande.

### **Article 2 : Arrêt de l'exploitation du bassin de décantation « ex-B4 PPFO »**

#### **Article 2.1 : Dispositions générales**

Au plus tard une semaine suivant la notification du présent arrêté, la société GIE Chimie cesse d'alimenter le bassin de décantation des boues issues de la station de traitement des eaux résiduaires appelé « bassin ex-B4 PPFO ». L'arrêt des opérations d'exploitation de ce bassin est notifié sans délai à la préfecture et à l'Inspection des installations classées.

A compter de l'arrêt d'exploitation de cette installation, tout stockage définitif de déchets, de quelque nature que ce soit, par le GIE est interdit au sein de la plate-forme chimique.

#### **Article 2.2 : Surveillance des eaux souterraines et des boues contenues dans le bassin « ex-B4 PPFO »**

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être impactées par ce bassin de stockage. Ce réseau est constitué d'au moins 3 piézomètres différents, au moins un puits est situé à l'amont hydraulique des bassins, et deux en aval. L'exploitant établit un dossier justifiant la pertinence du réseau mis en place (notamment le positionnement et la profondeur des puits), et le transmet à l'Inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté.

Le suivi des eaux souterraines s'effectue avec une fréquence au minimum trimestrielle, et porte sur les paramètres suivants : Fluorures, Chlorures, Sulfates, Molybdène, Cobalt et Nickel. L'exploitant transmet annuellement les résultats de cette autosurveillance à l'Inspection des installations classées, ainsi que les commentaires associés à l'évolution des différents paramètres. L'exploitant informe immédiatement le préfet et l'Inspection des installations classées de toute évolution anormale de la composition chimique des eaux souterraines. En fonction des résultats, la fréquence de surveillance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées.

L'allègement ou la levée des mesures de surveillance sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées, après remise par l'exploitant d'un dossier justifiant de l'absence à long terme d'impact de l'installation sur son environnement ; ce dossier prendra en particulier en compte le retour d'expérience issu d'au moins dix ans de surveillance après la fin d'exploitation.

A compter de l'arrêt de l'exploitation du « bassin ex-B4 PPFO », et jusqu'au début des opérations de recouvrement, l'exploitant procède également à une mesure trimestrielle de la siccité des boues, et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.3 : Réaménagement de l'installation**

Lorsque ces boues ont atteint un niveau de siccité satisfaisant, permettant l'intervention d'engins mécaniques à leur surface, l'exploitant procède à une couverture de l'ouvrage telle que prévue à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux. En particulier, cette couverture présente des caractéristiques permettant de prévenir toute infiltration d'eau de pluie ; sa conception permet de prévenir les risques d'érosion, et de favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement. Les travaux de couverture débutent au plus tard le 31 décembre 2015 et sont terminées au plus tard le 30 juin 2016. L'exploitant notifie à l'Inspection des installations classées le détail et l'échéancier associés à ces travaux au minimum trois mois avant leur démarrage effectif.

## **Article 3 : Mise en œuvre d'un bassin temporaire de stockage des boues**

### **Article 3.1 : Dispositions générales**

L'exploitant construit, au sein de la plate-forme chimique, un bassin temporaire de stockage de boues au niveau de l'ancien bassin d'évaporation « n°3 PPFO ». Ce dernier est conçu de manière à prévenir toute infiltration des eaux contenues dans les boues vers le sous-sol ; il présente les caractéristiques suivantes :

- le fond de l'installation est composé, de haut en bas :
  - o un sol remanié, constitué de matériaux TIR,
  - o une couche d'au moins 10 cm d'argile
  - o une couche anti-poinçonnement géotextile,
  - o une géomembrane d'épaisseur 1,5 mm (les lés sont raccordés entre eux par des soudures à canal central, qui sont testées)
- les berges ont une hauteur minimale de 3 mètres, une pente maximale de 45°, constituées de TIR, avec essais de plaques tout les mètres lors de la réalisation ;
- ses dimensions sont les suivantes :
  - o les berges mesurent, à leur sommet, 59 mètres linéaires,
  - o le fond du bassin présente une longueur et une largeur de 53 mètres ;
  - o le volume maximal du bassin est de 9417 m<sup>3</sup> pour un volume utile de 8000 m<sup>3</sup>.

Ce bassin est utilisé, au plus tard une semaine suivant la notification du présent arrêté, pour la décantation des boues issues de la station de traitement des effluents aqueux exploitée par le GIE Chimie, à l'exclusion de tout autre déchet, après la mise à l'arrêt du « bassin ex-B4 PPFO ». La fraction liquide surnageant au dessus des boues décantées est pompée à l'aide d'un dispositif adaptée et envoyée vers les installations dépuratoire du GIE, pour y être traitée avant rejet au milieu naturel. Le bassin est exploité pendant une durée maximale de 2 ans à compter du premier apport. En tout état de cause, l'apport de boues au sein de ce bassin est arrêté au plus tard le 1er juillet 2015.

### **Article 3.2 : Surveillance des eaux souterraines et des boues contenues dans le bassin temporaire**

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être impactées par ce bassin de stockage. Ce réseau est constitué d'au moins 3 piézomètres différents, au moins un puits est situé à l'amont hydraulique des bassins, et deux en aval. L'exploitant établit un dossier justifiant la pertinence du réseau mis en place (notamment le positionnement et la profondeur des puits), et le transmet à l'Inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté.

Le suivi des eaux souterraines s'effectue avec une fréquence au minimum trimestrielle, et porte sur les paramètres suivants : Fluorures, Chlorures, Sulfates, Molybdène, Cobalt et Nickel. L'exploitant transmet annuellement les résultats de cette autosurveillance à l'Inspection des installations classées, ainsi que les commentaires associés à l'évolution des différents paramètres. L'exploitant informe immédiatement le préfet et l'Inspection des installations classées de toute évolution anormale de la composition chimique des eaux souterraines. En fonction des résultats, la fréquence de surveillance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées.

L'allègement ou la levée des mesures de surveillance est soumise à l'approbation de l'Inspection des installations classées, après remise par l'exploitant d'un dossier justifiant de l'absence à long terme d'impact de l'installation sur son environnement ; ce dossier prend en particulier en compte le retour d'expérience issu d'au moins dix ans de surveillance après la fin d'exploitation.

A compter de l'arrêt de l'exploitation du bassin temporaire, et jusqu'au début des opérations de curage, l'exploitant procède également à une mesure trimestrielle de la siccité des boues, et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

### **Article 3.3 : Fin d'exploitation**

A l'issue de la phase d'exploitation du bassin, l'exploitant prend les dispositions pour que le bassin temporaire d'entreposage de déchets soit vidé de son contenu, lequel est éliminé par des filières appropriées et dûment autorisées, à l'extérieur de la plate-forme chimique de Salindres. L'exploitant prend les précautions nécessaires pour que ces opérations ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux souterraines. Il s'assure en particulier que les boues aient atteint un niveau de siccité suffisant, en mettant

en œuvre tout dispositif permettant d'accélérer le processus de séchage des boues; le dispositif de pompage du surnageant sera en particulier maintenu en fonctionnement en tant que de besoin.

Les opérations de curage débutent au plus tard le 31 décembre 2017 et sont terminées au plus tard le 30 juin 2018. L'exploitant notifie à l'Inspection des installations classées le détail et l'échéancier associés à ces travaux au minimum trois mois avant leur démarrage effectif. L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées un dossier récapitulatif de l'élimination des boues dans un délai de trois mois après la fin des opérations de curage.

#### **Article 3.4 : Réaménagement de l'installation**

Dès la fin des opérations d'élimination des boues contenues dans le bassin, l'exploitant réaménage l'emplacement du bassin temporaire, en respectant les dispositions suivantes :

- l'exploitant réaménage le fond du bassin, de telle sorte qu'il soit composé, de bas en haut :
  - d'une couche imperméable composée d'au moins 40 cm d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité maximum de  $1.10^{-9}$  mètre par seconde ; les matériaux mis en place à l'occasion de la construction du bassin de bassin peuvent participer à la constitution de cette couche ;
  - d'un niveau drainant d'au moins 30 cm d'épaisseur, d'un coefficient de perméabilité supérieur à  $1.10^{-4}$  mètre par seconde, au sein duquel sont incorporés des drains collecteurs ;
  - une couche de terre arable végétalisée d'au moins 30 cm d'épaisseur, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale régulièrement entretenue ;
- le fond du bassin présente une pente d'au moins 5% et est conçu de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement ; ces eaux de ruissellement sont canalisées et intégrées au schéma de collecte des eaux de pluie de la plate-forme ;
- les berges du bassin de stockage sont réaménagées pour prévenir toute stagnation d'eau à l'emplacement du bassin, et pour prévenir toute pollution des eaux collectées à la surface du bassin par d'autres eaux éventuellement chargées.

Les opérations de réaménagement sont terminées au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin des opérations d'élimination des boues.

#### **Article 3.3 : Evènement indésirable**

En cas d'évolution défavorable des paramètres suivis dans les eaux souterraines, ou en cas de suspicion d'un mauvais fonctionnement de l'ouvrage (baisse inattendue du niveau de surnageant par exemple), l'exploitant prend les dispositions pour arrêter toute opération industrielle sur le bassin (apport de boues pendant la période d'exploitation, opérations de curage après l'arrêt d'exploitation, ...), et avise sans délai le préfet et l'Inspection des installations classées. Les opérations ne sont reprises qu'après accord explicite du préfet.

### **Article 4 : Sanctions administratives**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6: Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

## **Article 7 : Exécution**

Le sous préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, et le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

**LE PREFET**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**le sous-préfet d'Alès**

**Signé Christophe MARX**

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, reproduit ci-après.